



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 023
imposant à la Société SITA Ile-de-France
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une installation de valorisation énergétique de biogaz sur le site
de l'ancien centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux de Soignolles-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 107 du 12 mars 2008 réglementant actuellement l'ancien centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux situé sur la commune de Soignolles-en-Brie et géré par la Société SITA Ile-de-France sise 2-6 rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret,

Vu le dossier d'information du 28 septembre 2010 présentée par la Société SITA Ile-de-France et relatif à l'implantation d'une installation de valorisation énergétique de biogaz sur le site de l'ancien centre de stockage n° 1 susvisé,

Vu le rapport E/2010-1766 du 07 décembre 2010 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 27 janvier 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié le 28 janvier 2011 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du 11 février 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 07 du 28 janvier 2011 portant subdélégation de signature,

Considérant que l'implantation précitée d'une installation de valorisation énergétique de biogaz n'est pas de nature à engendrer, au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1, des nuisances et des risques supplémentaires substantiels par rapport aux conditions actuelles de suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage,

Considérant, au regard de cette implantation, qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique, en particulier en termes de prévention de pollution des eaux et des sols, de pollution atmosphérique (rejets issus de la combustion) et de prévention des risques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret (92300), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de biogaz implantée sur l'ancien centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie aux lieux-dits « Mont » et « Moquepanier ».

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIOGAZ

2.1 – Champ d'application

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au classement des installations brûlant du biogaz, l'installation de valorisation est considérée comme un équipement connexe au centre de stockage de déchets non dangereux visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2.2 – Implantation de l'installation de valorisation de biogaz

L'installation de valorisation de biogaz est implantée sur les parcelles n° 171 section cadastrale ZE et n° 24 section cadastrale B de la commune de Soignolles-en-Brie, et occupe une superficie d'environ 330 m².

2.3. – Caractéristiques de l'installation de valorisation de biogaz

La valorisation électrique du biogaz est réalisée par combustion dans un moteur présentant une puissance thermique de 3 MW (soit 1 264 kWe délivrés au réseau public).

L'unité de valorisation est composée des éléments suivants :

- les équipements de pré-traitement du biogaz (sécheur et surpresseur),
- 1 module conteneurisé contenant le groupe moteur,
- 1 module conteneurisé de stockage d'huile et de fluide frigorigène (glycol),
- 1 module conteneurisé d'exportation d'électricité.

2.4. – Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

2.5. – Accès

L'accès à l'installation de valorisation est contrôlé et n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

2.6. – Prévention de la pollution des eaux et des sols

L'installation est disposée sur une aire étanche. Les eaux pluviales et les eaux de lavage collectées sur cette aire, en situation de fonctionnement normal des installations, sont dirigées vers le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées du site et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008.

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'aire précitée notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral

n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008.

Les réserves d'huile de lubrification, d'eau glycolée, etc, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008.

2.7. – Prévention de la pollution atmosphérique (cas de la combustion du biogaz en moteur d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW)

2.7.1. – Cheminée

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus du moteur est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesure.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion, la hauteur minimale de la cheminée est de 9 mètres.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 25 m/s.

2.7.2. – Détections de gaz et d'incendie

L'installation est équipée de systèmes de détection de biogaz (méthane) et d'incendie.

2.7.3. – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère du moteur à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	1 200 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 5 % en volume.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

2.8. – Prévention des bruits et vibrations

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008, relatives à la prévention des bruits et vibrations, s'appliquent à l'installation de valorisation de biogaz.

2.9. – Prévention des risques

Au niveau de l'installation de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008, et notamment celles relatives :

- à la conception des installations électriques,

- à la mise à la terre,
- à l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- à la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,

s'appliquent.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

L'alimentation générale amont en biogaz de l'installation de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation.

Les positions « ouverte/fermée » de la vanne sont clairement identifiées.

2.10. – Règles d'exploitation

L'exploitant effectue un contrôle régulier de la composition (CH₄, O₂) ainsi qu'un calcul périodique du PCI du biogaz.

Le débit de biogaz consommé au niveau de l'installation de valorisation est mesuré en continu.

2.11. – Déchets générés par l'installation

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation (huiles usagées, etc), est collecté et traité conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008.

2.12. – Bilan annuel de fonctionnement

L'exploitant adresse chaque année un bilan de fonctionnement de l'installation de valorisation de biogaz.

Ce bilan est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,

- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 février 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne
des risques et des nuisances,



Claude POINSOT